

Mechelen,  
F 25 bis  
Votre interlocuteur:  
Tél.: 015/45.12.4  
Numéro National:

M

**Madame, Monsieur,**  
**Suite à la déclaration de cessation de votre activité indépendante, nous vous prions de bien vouloir lire attentivement les renseignements au verso et de nous renvoyer la déclaration de cessation, dûment complétée, et signée. Si vous avez encore un mandat dans une société, c'est-à-dire comme gérant, administrateur ou associé, salarié ou non-salarié, veuillez nous informer d'urgence. N'oubliez pas de déclarer votre cessation au Guichet d'Entreprises.**

**DECLARATION DE CESSATION**  
**(VOIR LES RENSEIGNEMENTS IMPORTANT AU VERSO)**

Nom et prénom: \_\_\_\_\_ Date de naissance: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

- Quelle est la date exacte de cessation de toute activité de travailleur indépendant? \_\_\_\_\_
- Si vous avez cessé votre activité de travailleur indépendant pour cause de maladie, désirez-vous obtenir l'assimilation pour cause de maladie? (Voir renseignements au verso) \_\_\_\_\_  
Si oui, n'oubliez pas d'en avertir votre mutualité.
- Désirez-vous obtenir l'assurance continuée? (Voir renseignements au verso) \_\_\_\_\_
- Avez-vous encore des enfants à charge, qui ont droit aux allocations familiales dans le régime des indépendants? \_\_\_\_\_
- Etes-vous devenu salarié? \_\_\_\_\_ Si oui, veuillez indiquer le nom et l'adresse de votre employeur: \_\_\_\_\_
- Si vous exploitez encore des terres, veuillez indiquer la superficie et les cultures (Voir renseignements au verso): \_\_\_\_\_
- Si votre activité de travailleur indépendant est reprise par une autre personne, veuillez indiquer le nom et l'adresse de cette personne: \_\_\_\_\_  
Est-ce que cette personne est déjà affiliée auprès d'une Caisse d'Assurances Sociales? \_\_\_\_\_

Je déclare que les renseignements ci-dessus sont vrais et sincères.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

---

**A JOINDRE : une copie conforme de l'annulation de votre numéro de Banque Carrefour d'Entreprises (BCE), via le Guichet d' (entreprises)**

## **RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS**

### **CESSATION**

Nous vous prions de bien vouloir remplir et signer la déclaration de cessation au verso, et de nous la renvoyer. Vous pouvez confirmer votre déclaration de cessation par nous faire parvenir une copie conforme de l'annulation de votre numéro du BCE (via le guichet d'entreprises), une attestation de l'administration des contributions ou un extrait des annexes au Moniteur Belge. A défaut d'une des attestations légales, nous ne pouvons pas cesser votre dossier d'assurances légales. N'oubliez pas de déclarer votre cessation au Guichet d'Entreprises.

### **COTISATIONS**

La cotisation pour le trimestre durant lequel la cessation a lieu est due, sauf si l'indépendant atteint l'âge de la pension ou obtient une pension anticipée durant ce trimestre.

### **PROFESSION COMPLEMENTAIRE**

Si vous exercez la profession indépendante à titre complémentaire, cela n'est pas à considérer comme cessation. Dans ce cas veuillez nous envoyer une attestation délivrée par votre employeur.

### **ALLOCATIONS FAMILIALES**

En cas de cessation et si vous avez encore droit aux allocations familiales, dans le régime des indépendants, celles-ci seront payées par la caisse d'assurances sociales.

### **ASSIMILATION POUR CAUSE DE MALADIE**

Si vous avez cessé votre activité de travailleur indépendant pour cause de maladie ou d'invalidité et que votre incapacité de travail dépasse 66 %, vous pouvez obtenir l'assimilation pour cause de maladie. En cas d'assimilation pour cause de maladie, les années d'incapacité sont assimilées à des années de travailleur indépendant, et seront prises en considération pour l'octroi de votre pension. En cas d'assimilation vous avez également droit aux allocations familiales majorées et à une indemnité journalière dans le cadre de la loi de l'assurance maladie-invalidité. En ce qui concerne l'indemnité journalière veuillez vous mettre en rapport avec votre mutualité.

### **ASSURANCE CONTINUEE**

En cas de cessation de l'activité de travailleur indépendant durant les cinq dernières années précédant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année durant laquelle vous atteignez l'âge de pension, vous pouvez continuer à payer les cotisations pension et assurance maladie-invalidité jusqu'à l'âge de pension. Cette possibilité existe aussi en dehors de la période ci-dessus et les cotisations peuvent être payées durant une période de deux années au maximum.

En cas d'assurance continuée les années d'inactivité comptent pour l'octroi de la pension et durant les années d'inactivité vous sauvegardez vos droits dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité.

Pour être valable, la demande d'assurance continuée doit être introduite endéans les neuf mois suivant la cessation d'activité.

### **PENSION - PENSION ANTICIPEE**

La demande de pension est à introduire auprès de l'administration communale. On peut aussi obtenir la pension anticipativement (cinq ans au plus tôt avant l'âge de pension). En cas de pension anticipée la pension doit être réduite de 5 % par année d'anticipation. On peut même obtenir la pension si les revenus professionnels ne dépassent pas le montant autorisé.

Le fait que vous jouissez d'une pension n'est pas une raison pour être exonéré du paiement de toute cotisation si vous poursuivez votre activité indépendante, à moins que vos revenus professionnels ne dépassent pas un certain montant.

### **EXPLORATION AGRICOLE REDUITE**

Les indépendants qui jouissent d'une pension ou qui ont atteint l'âge de pension et qui exploitent une superficie réduite ne sont plus soumis au statut social et ne doivent plus payer les cotisations, si cette superficie ne dépasse pas: 1 hectare pour l'agriculture ordinaire; 15 ares pour les cultures maraîchères; 10 ares pour la culture de chicons; ou 200 m<sup>2</sup> de serres. (Pour les autres cultures ou la combinaison de certaines cultures, consultez la caisse).

### **REPRISE DE L'ACTIVITE INDEPENDANTE**

En cas de reprise de l'activité indépendante il faut avertir immédiatement la caisse d'assurances sociales.

LA DIRECTION